PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE MATAWINIE MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT

RÈGLEMENT NUMÉRO 07-749 (REFONDU)

Règlement sur la gestion des installations septiques

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Donat a le pouvoir, en vertu de la Loi, d'adopter des règlements pour améliorer la qualité du milieu aquatique;

ATTENDU QUE les installations septiques déficientes peuvent constituer une des principales sources de phosphore et d'azote contribuant à la prolifération des cyanobactéries dans les plans d'eau;

ATTENDU QUE le Conseil municipal de la municipalité de Saint-Donat veut prendre les mesures nécessaires pour enrayer la prolifération des cyanobactéries;

ATTENDU QUE le Conseil municipal de la municipalité de Saint-Donat veut prendre les mesures nécessaires pour protéger ses principaux plans d'eau;

ATTENDU QUE le Conseil municipal de la municipalité de Saint-Donat veut prendre les mesures nécessaires pour protéger la nappe phréatique;

ATTENDU QUE le Conseil municipal veut obliger les propriétaires à mettre à jour leurs installations septiques conformément aux normes du règlement Q2-R8 du ministère de l'Environnement:

ATTENDU QUE la mise à jour des installations septiques permettrait l'abaissement des taux de phosphore et de coliformes et assurerait ainsi une meilleure qualité de l'eau pour la protection de la flore aquatique, de la baignade et de la consommation;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné par Monsieur Joé Deslauriers à une séance tenue le 19 juillet 2007;

IL EST DÉCRÉTÉ ET STATUÉ COMME SUIT PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT À SAVOIR :

RÈGLEMENT NUMÉRO 07-749

Règlement sur la gestion des installations septiques

Article 1 - PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit;

Article 2

Dans le présent règlement, les mots et expressions suivants ont le sens et l'application que leur attribue le présent article : Officier municipal : désigne le fonctionnaire responsable de l'application des règlements.

Article 3 — BUT

Obliger les propriétaires à maintenir des installations septiques performantes et non polluantes.

Article 4 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à toute personne physique ou morale, propriétaire d'une résidence isolée telle que définie au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (L.R.Q., c. Q-2, r.22), située sur le territoire de la Municipalité.

(Article amendé le 10 avril 2012 par le règlement numéro 12-846, art. 2)

ATTESTATION D'INSPECTION D'UNE INSTALLATION SEPTIQUE CONSTRUITE DEPUIS PLUS DE 20 ANS

(Sous-titre ajouté le 12 juillet 2018 par le règlement numéro 18-1003, art. 1)

Article 5 - INSPECTION OBLIGATOIRE

Tout propriétaire d'une résidence isolée existante est tenu de faire vérifier, à ses frais, la localisation, le type d'installation et l'état de fonctionnement de toute installation sanitaire visée à l'article 6 desservant sa propriété selon les dispositions prévues au présent règlement.

Article 5.1 – RESPONSABLE DE L'INSPECTION

L'inspection de l'installation sanitaire doit être effectuée par une firme indépendante qualifiée dans ce domaine d'expertise. L'attestation d'inspection devra ultimement être signée et scellée par un professionnel disposant d'une formation ou d'expérience dans la gestion des eaux usées et membre de l'Ordre des technologues du Québec ou de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Article 5.2 - PRÉPARATION DE L'INSPECTION

L'année de l'inspection obligatoire, la Municipalité fera parvenir le formulaire inclus à l'annexe A du présent règlement intitulé « Attestation d'inspection de l'état de fonctionnement de l'installation sanitaire » à tout propriétaire devant réaliser l'inspection de son installation sanitaire.

Avant l'inspection, le propriétaire de la résidence isolée doit s'assurer que la fosse septique soit bien localisée et que les ouvertures de celle-ci sont déterrées. Le propriétaire doit aussi avoir rempli un bain d'eau ou assurer l'apport d'eau en continu pendant 30 minutes pour la réalisation de l'inspection. Dans le cas où il ne pourrait pas assurer la disponibilité de l'eau, le propriétaire devra en informer la firme dont il a retenu les services afin de définir une méthode alternative.

Article 5.3 – MÉTHODE D'INSPECTION

L'inspection doit inclure :

- a) En premier lieu, une vérification préalable du niveau d'eau dans la fosse septique et de l'état de celle-ci. Un niveau d'eau trop bas ou trop haut par rapport au tuyau de sortie ainsi que la présence de corrosion pour les fosses de métal sont des signes de disfonctionnement;
- b) La vérification visuelle de la plomberie d'égout de la résidence afin de confirmer que tous les équipements rejetant des eaux usées soient bien raccordés à l'installation sanitaire. Dans le cas où l'inspection visuelle est impossible, la fosse septique sera ouverte afin de vérifier l'arrivée d'eau de chacun des équipements en laissant couler l'eau de chacun d'eux à tour de rôle;
- c) La vérification de la résurgence de la fosse septique doit être réalisée à l'aide de fluorescéine. Une dose devra être injectée dans toutes les toilettes de la résidence qui seront vidées au moins deux fois chacune. La personne en charge de l'inspection devra vérifier la présence de résurgence de fluorescéine à la surface du sol du terrain, dans les fossés, les cours d'eau et les lacs dans un rayon minimum de 60 mètres par rapport à la résidence isolée;
- d) La saturation d'eau de l'installation septique afin de vérifier que la plomberie reliant la fosse septique à l'élément épurateur ou l'élément épurateur lui-même ne sont pas colmatés. À cette fin, la personne en charge de l'inspection saturera la fosse d'eau en vidant le contenu d'un bain d'eau ou en assurant un apport d'eau en continu pendant 30 minutes ou toute autre méthode équivalente permettant de saturer la fosse avec au minimum 500 litres d'eau.
- e) Le responsable de l'inspection devra, dans un délai de vingt-quatre (24) à quarante-huit (48) heures, effectuer une seconde visite afin de s'assurer qu'aucune résurgence de fluorescéine n'est visible à la surface du sol du terrain, dans les fossés, les cours d'eau et les lacs dans un rayon minimum de 60 mètres par rapport à la résidence isolée.

Exceptions:

L'étape d'inspection décrite au paragraphe d) n'est pas requise pour les installations sanitaires de type « vidange périodique ou totale ».

Pour les résidences isolées munies d'installations biologiques ou de cabinet à fosse sèche ou à terreau, seules les étapes d'inspection décrites aux paragraphes a) et b) sont obligatoires.

Article 5.4 – PÉRIODE DE RÉALISATION DES INSPECTIONS

Les inspections des installations sanitaires ne doivent pas être réalisées en dehors d'une période allant du 1er mai au 30 novembre et les jours ou le sol est recouvert de neige.

En dehors de cette période, il est nécessaire d'obtenir l'autorisation de la personne en charge de l'application du règlement pour réaliser l'inspection.

Article 5.5 - ATTESTATION D'INSPECTION

L'attestation devra obligatoirement inclure :

SECTION A – Identification de l'installation sanitaire

- Le nom du ou des propriétaires ;
- L'adresse civique de la résidence isolée sur laquelle se trouve l'installation sanitaire ;
- Le numéro de lot et/ou de matricule ;
- Le type d'occupation de la résidence (permanente ou saisonnière) ;
- Le nombre de chambre à coucher ;
- La date et la signature du ou des propriétaires attestant que les informations sont complètes et exactes.

SECTION B – Composantes de l'installation sanitaire

- Le type de traitement primaire, incluant sa date exacte ou apparente d'installation ;
- Le type de traitement secondaire avancé ou tertiaire, s'il y a lieu;
- Le type d'élément épurateur.

SECTION C – Inspection

- La confirmation que chacune des étapes d'inspection a été effectuée et que chaque étape s'est bien déroulée;
- S'il y a lieu, l'indication qu'une ou plusieurs étapes de l'inspection ont présenté des résultats incorrects en précisant lesquels;
- La date de la première inspection ;
- La date de la seconde inspection ;
- Des photographies accompagnant le formulaire pour chacune des anomalies relevées.

SECTION D – Localisation de l'installation septique

- La localisation des différentes composantes décrites à la section B en indiquant ;
- Pour chaque composante, la distance en mètres, par rapport à :

- 1. La résidence desservie par l'installation sanitaire ;
- 2. Un lac ou des cours d'eau (permanents ou intermittents) ;
- 3. Aux puits ou aux sources servant à l'alimentation en eau de la propriété et des propriétés avoisinantes.

SECTION E – Déclaration du professionnel

- Le nom et la signature de la personne responsable de l'inspection ;
- L'engagement du professionnel membre de l'ordre des technologues ou des ingénieurs du Québec attestant que l'inspection a été effectuée conformément au présent règlement;
- Le nom de l'entreprise pour qui travaille le professionnel;
- La signature et le sceau du professionnel;
- La date de signature de la déclaration.

(Article amendé le 10 avril 2012 par le règlement 12-846, art. 3)

Article 6 - DATES ET FREQUENCES DES INSPECTIONS

Le formulaire d'*«attestation d'inspection de l'état de fonctionnement de l'installation sanitaire »* devra être transmis à la Municipalité au plus tard le 31 novembre suivant les années d'inspection prévues au présent article.

La Municipalité se réserve le droit de définir une date d'échéance différente dans certains cas particuliers.

Article 6.1 – PREMIERE INSPECTION

Tout propriétaire d'une installation sanitaire reliée à une résidence isolée dont la date d'installation est inconnue ou antérieure au 31 décembre 1989 et n'ayant pas remis une première attestation d'inspection à la Municipalité depuis l'entrée en vigueur du règlement devra déposer obligatoirement la dite attestation d'ici le 30 novembre 2013.

Tout propriétaire d'une installation sanitaire reliée à une résidence isolée dont la date d'installation est postérieure au 1^{er} janvier 1990 devra remettre une première attestation d'inspection le 30 novembre de l'année du vingtième (20^e) anniversaire de l'année d'installation de la fosse septique.

Article 6.2 – DEUXIEME INSPECTION ET FREQUENCE DES REPRISES

Article 6.2.1 – TOUTES LES FOSSES SEPTIQUES SAUF CELLES DE BÉTON OU DE POLYÉTHYLÈNE

Tout propriétaire d'une installation sanitaire reliée à une résidence isolée dont la fosse septique n'est pas construite en béton ou en polyéthylène devra transmettre une deuxième attestation d'inspection au 30 novembre des années suivantes :

Année d'installation de la fosse	Année de la seconde inspection
Sans date d'installation connue	2014
Antérieure au 31 décembre 1979	2015
Entre le 1 ^{er} janvier 1980 et le 31 décembre 1992	2016
Postérieure au 1 ^{er} janvier 1993	4 ans après le vingtième (20 ^e) anniversaire de l'installation de la fosse

Par la suite, tout propriétaire d'une installation sanitaire reliée à une résidence isolée visée à l'article 6.2.1 devra transmettre à la Municipalité une attestation d'inspection de son installation tous les 4 ans suivant l'année prévue de la deuxième inspection.

Article 6.2.2 – FOSSES SEPTIQUES DE BÉTON ET DE POLYÉTHYLÈNE

Tout propriétaire d'une installation sanitaire reliée à une résidence isolée dont la fosse septique est construite en béton ou en polyéthylène devra transmettre une nouvelle attestation d'inspection au 30 novembre des années suivantes :

Année d'installation de la fosse	Année de la seconde inspection
Sans date d'installation connue	2016
Antérieure au 31 décembre 1974	2016
Entre le 1 ^{er} janvier 1975 et le 31 décembre 1985	2017
Entre le 1 ^{er} janvier 1986 et le 31 décembre 1988	2018
Entre le 1 ^{er} janvier 1989 et le 31 décembre 1990	2019
Entre le 1 ^{er} janvier 1991 et le 31 décembre 1992	2020
Postérieure au 1 ^{er} janvier 1993	8 ans après le vingtième (20 ^e) anniversaire de l'installation de la fosse

Par la suite, tout propriétaire d'une installation sanitaire reliée à une résidence isolée visée à l'article 6.2.2 devra transmettre à la Municipalité une attestation d'inspection de son installation tous les 8 ans suivant l'année prévue de la deuxième inspection.

(Article amendé le 10 avril 2012 par le règlement numéro 12-846, art. 4)

PROGRAMME TRIENNAL D'INSPECTION DES FOSSES DE RÉTENTION À VIDANGE TOTALE

(Sous-titre ajouté le 12 juillet 2018 par le règlement numéro 18-1003, art. 2)

Article 7 — IMMEUBLES ASSUJETTIS

Le programme triennal d'inspection des fosses de rétention à vidange totale s'applique à tout propriétaire d'immeuble qui utilise une fosse de rétention à vidange totale mise en place suite à l'obtention du permis requis en vertu du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, R.R.Q., c. Q-2, r. 22.

(Article modifié le 12 juillet 2018 par le règlement numéro 18-1003, art. 7)

Article 8 — INSPECTION OBLIGATOIRE

Tout propriétaire d'une résidence isolée existante est tenu de faire vérifier, à ses frais, l'état de fonctionnement de toute installation sanitaire visée à l'article 7 du présent Règlement desservant sa propriété selon les dispositions prévues au présent Règlement.

(Article modifié le 12 juillet 2018 par le règlement numéro 18-1003, art. 7)

Article 9 — RESPONSABLE DE L'INSPECTION

L'inspection de la fosse de rétention à vidange totale doit être effectuée par une firme indépendante qualifiée dans ce domaine d'expertise.

L'attestation d'inspection doit ultimement être signée et scellée par un professionnel qui dispose d'une formation ou d'une expérience dans la gestion des eaux usées et qui est membre de l'*Ordre des technologues professionnels du Québec* ou de l'*Ordre des ingénieurs du Québec*.

(Article modifié le 12 juillet 2018 par le règlement numéro 18-1003, art. 7)

Article 10 — PRÉPARATION DE L'INSPECTION

L'année de l'inspection obligatoire, la Municipalité fait parvenir le formulaire inclus à l'annexe B du présent Règlement intitulé « Attestation d'inspection de l'état de fonctionnement d'une fosse de rétention à vidange totale » à tout propriétaire devant réaliser l'inspection de son installation sanitaire.

Avant l'inspection, le propriétaire de la résidence isolée doit s'assurer que l'installation soit bien localisée et que les ouvertures de celle-ci sont déterrées.

Le propriétaire doit aussi prévoir que l'inspection se réalise le même jour que la vidange de la fosse de rétention afin que le professionnel puisse en faire l'inspection avant, pendant et après la vidange.

(Article modifié le 12 juillet 2018 par le règlement numéro 18-1003, art. 7)

Article 11 — MÉTHODE D'INSPECTION

L'inspection par le professionnel doit inclure :

- a) Une inspection visuelle de la fosse, incluant le niveau de l'eau dans la fosse avant la vidange. L'inspection doit se faire sur deux jours. Lors de la première journée d'inspection, le niveau d'eau dans la fosse est augmenté à son maximum afin de tester le système d'alarme et le niveau est mesuré pour être comparé à celui du lendemain, le jour de la vidange, dans le but d'identifier des fuites potentielles.
- b) Une vérification des raccordements de plomberie des équipements de la maison vers la fosse.
- c) Une inspection auditive de la fosse pour identifier d'éventuelles infiltrations dans la fosse ou perte d'eau de la fosse dans le sol.
- d) Une vérification complète du système d'alarme de niveau.

(Article modifié le 12 juillet 2018 par le règlement numéro 18-1003, art. 7)

Article 12 — PÉRIODE DE RÉALISATION DES INSPECTIONS

Les inspections des fosses de rétention à vidange totale ne doivent pas être réalisées en dehors d'une période allant du 1^{er} mai au 30 novembre ni les jours où le sol est recouvert de neige.

En dehors de cette période, il est nécessaire d'obtenir l'autorisation de l'officier municipal responsable de l'application du Règlement pour réaliser l'inspection.

(Article modifié le 12 juillet 2018 par le règlement numéro 18-1003, art. 7)

Article 13 — ATTESTATION D'INSPECTION

L'attestation doit obligatoirement inclure :

SECTION A – Identification de l'installation sanitaire

- Le nom du ou des propriétaires
- L'adresse de la résidence isolée sur laquelle se trouve l'installation sanitaire
- Le numéro de lot et (ou) de matricule
- Le type d'occupation de la résidence (permanente ou saisonnière)
- Le nombre de chambres à coucher
- La date et la signature du ou des propriétaires attestant que les informations sont complètes et exactes

SECTION B – Composantes de l'installation sanitaire

- L'année de son installation
- La date de la dernière inspection réalisée
- La fréquence moyenne des vidanges de la fosse
- La date de la dernière vidange de la fosse

SECTION C – Inspection

- La confirmation que chacune des étapes d'inspection a été effectuée et que chaque étape s'est bien déroulée
- S'il y a lieu, l'indication qu'une ou plusieurs étapes de l'inspection ont présenté des résultats incorrects en précisant lesquels
- La date de la première inspection
- La date de la seconde inspection
- Des photographies accompagnant le formulaire pour chacune des anomalies relevées

SECTION D – Déclaration du professionnel

- Le nom et la signature de la personne responsable de l'inspection
- L'engagement du professionnel membre de l'Ordre des technologues professionnels du Québec ou de l'Ordre des ingénieurs du Québec attestant que l'inspection a été effectuée conformément au présent Règlement
- Le nom de l'entreprise pour qui travaille le professionnel
- La signature et le sceau du professionnel
- La date de signature de la déclaration

(Article modifié le 12 juillet 2018 par le règlement numéro 18-1003, art. 7)

Article 14 — DATES DE REMISE DES ATTESTATIONS

Le formulaire d'« Attestation d'inspection de l'état de fonctionnement d'une fosse de rétention à vidange totale » doit être transmis à la Municipalité au plus tard le 30 novembre suivant les années d'inspection prévues au présent article.

(Article modifié le 12 juillet 2018 par le règlement numéro 18-1003, art. 7)

Article 15 — FRÉQUENCE DES INSPECTIONS

Suite à son installation, tout propriétaire d'une fosse de rétention à vidange totale reliée à une résidence isolée devra remettre une première attestation d'inspection 3 ans après son installation. Ainsi, une fosse de rétention à vidange totale installée durant l'année de calendrier X devra remettre une première inspection au plus tard le 30 novembre de l'année de calendrier X + 3 années.

Par la suite, le propriétaire d'une fosse de rétention à vidange totale doit remettre l'attestation décrite à l'article 13 toutes les 3 années de calendrier suivant la date indiquée à l'article 14 et au premier paragraphe de l'article 15.

(Article modifié le 12 juillet 2018 par le règlement numéro 18-1003, art. 7)

Article 16 — DÉLAIS

Tout propriétaire d'une résidence isolée dont le rapport de vérification indique que l'installation septique est déficiente devra, suivant la réception d'un avis de la municipalité, avoir complété la correction des déficiences de l'installation septique.

(Article modifié le 12 juillet 2018 par le règlement numéro 18-1003, art. 3)

Article 17 — DÉCLARATION D'OCCUPATION OU D'UTILISATION D'UN BÂTIMENT

Tout bâtiment est considéré comme étant occupé de façon permanente et doit être vidangé au moins une fois tous les 2 ans, à moins qu'une déclaration signée par le propriétaire soit transmise à la Municipalité attestant que son bâtiment est occupé ou utilisé de façon saisonnière. Dans ce cas, la fosse septique doit être vidangée au moins une fois tous les 4 ans tel que prescrit à l'article 13 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22).

Tout bâtiment est considéré comme étant occupé ou utilisé de façon permanente, à moins qu'une déclaration signée par le propriétaire soit transmise à la Municipalité attestant que son bâtiment est occupé ou utilisé de façon saisonnière.

Tout propriétaire est tenu d'aviser la Municipalité dès que le type d'occupation ou d'utilisation de son bâtiment est modifié. La déclaration sur le type d'occupation ou d'utilisation du bâtiment doit être transmise à l'aide du formulaire de la Municipalité, lequel est joint en **annexe C** au présent règlement.

(Article ajouté le 9 mars 2020 par le règlement numéro 20-1060, art. 5)

Article 18 — PREUVE DE VIDANGE

Le propriétaire d'une installation sanitaire doit transmettre à la Municipalité, par tout moyen, une copie de la facture attestant que la vidange de sa fosse septique a été faite conformément aux prescriptions du présent règlement.

Cette preuve de vidange doit être transmise à la Municipalité avant le 31 décembre de l'année où la vidange de sa fosse doit être effectuée.

Le propriétaire d'une fosse de rétention doit transmettre à la Municipalité, par tout moyen, une copie de la facture attestant que la vidange de sa fosse de rétention a été effectuée, et ce, à chaque fois qu'une telle vidange est requise.

Dans le cas où la preuve de vidange a été rédigée pour la vidange de plusieurs fosses, le propriétaire doit s'assurer d'y faire inscrire les adresses ou la description de tous les bâtiments reliés aux fosses vidangées.

(Article ajouté le 9 mars 2020 par le règlement numéro 20-1060, art. 5)

Article 19 — POUVOIRS DE LA MUNICIPALITÉ

L'officier municipal peut, entre 7 h et 19 h, visiter et examiner toute propriété mobilière ou immobilière pour s'assurer que ce règlement est respecté. Les propriétaires, locataires ou occupants d'une propriété doivent admettre l'officier municipal et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Par ailleurs, la municipalité se réserve le droit de procéder à ses frais en tout temps à la vérification de l'étanchéité et de la performance des installations septiques situées sur son territoire et d'exiger les correctifs des déficiences décelées dans les délais prévus au présent règlement.

De plus, la municipalité peut sous réserve de l'article 25.1 de la Loi sur les Compétences municipales, procéder aux frais du propriétaire de l'immeuble, à installer, à entretenir, à la vidange des fosses septiques ou à améliorer tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée.

(Article amendé le 10 avril 2012 par le règlement numéro 12-846, art. 5) (Article modifié le 12 juillet 2018 par le règlement numéro 18-1003, art. 4) (Numéro d'article modifié le 9 mars 2020 par le règlement numéro 20-1060, art. 2)

Article 20 – DISFONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION SANITAIRE

Dans le cas où l'inspection révèle un rejet direct d'eaux usées dans l'environnement (résurgence de l'installation septique ou tuyauterie non reliée à une installation sanitaire),

le propriétaire et/ou son mandataire et/ou le professionnel qui a réalisé l'inspection doit, dans un délai de 12 heures suivant les constations, transmettre une copie complétée, signée et scellée de l'attestation d'inspection à la Municipalité.

(Article amendé le 10 avril 2012 par le règlement 12-846, art.6) (Article modifié le 12 juillet 2018 par le règlement numéro 18-1003, art. 5) (Numéro d'article modifié le 9 mars 2020 par le règlement numéro 20-1060, art. 3)

21 - SANCTION

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de cinq cents dollars (500,00 \$) et maximale de mille dollars (1 000,00 \$) si le contrevenant est une personne physique ou, si le contrevenant est une personne morale, d'une amende minimale de mille dollars (1 000,00 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000,00 \$). S'il s'agit d'une récidive, l'amende minimale est de mille dollars (1 000,00 \$) et l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000,00 \$) pour une personne physique, et l'amende minimale est de deux mille dollars (2 000,00 \$) et l'amende maximale est de quatre mille dollars (4 000,00 \$) pour une personne morale.

(Article amendé le 10 avril 2012 par le règlement 12-846, art. 7) (Article modifié le 12 juillet 2018 par le règlement numéro 18-1003, art. 6) (Numéro d'article modifié et article abrogé et remplacé le 9 mars 2020 par le règlement numéro 20-1060, art.4) (Article modifié 10 octobre 2023 par le règlement 23-1178, art.5)

21.1 - ORDONNANCE

En application de l'article 21, le coût des travaux de démolition, de réparation, d'altération, de construction ou de remise en état d'un terrain encouru par la Municipalité, ou par toute personne mandatée par la Municipalité, à la suite du défaut du défendeur d'exécuter une ordonnance émise par le tribunal, est assimilée à une taxe foncière sur l'immeuble.

(Article ajouté 10 octobre 2023 par le règlement 23-1178, art.4)

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la session du 13 août 2007.

<u>Signé : Caroline Thibault</u> <u>Signé : Richard Bénard</u>

Caroline Thibault, Richard Bénard,

Secrétaire-trésorier adjointe Maire

Il est à noter que ledit projet de règlement était disponible au public pour consultation pendant toute la durée de la session et que le maire ainsi que les élus avaient chacun une copie.

Avis de motion : 19 juillet 2007 Règlement adopté : 13 août 2007 Entrée en vigueur le : 13 août 2007 Publié le : 20 août 2007



Municipalité de Saint-Donat

ANNEXE A

Attestation d'inspection de l'état de fonctionnement de l'installation sanitaire

A. Identification (réservé aux propriétaires)				
Nom du/des propriétaires:				
Adresse sur laquelle se trouve l'installation sanitaire :				
Numéro du lotou matricule:				
Occupation de la résidence : permanent saisonnière				
Nombre de chambres à coucher :				
Je, soussigné,				
SIGNATURE	DATE			
B. Composantes de l'installation sanitaire (rés	servé au responsable de l'inspection)			
<u>Traitement primaire</u>				
Fosse septique en métal :	Installation à vidange périodique :			
septique en béton :	Installation biologique :			
septique en polyéthylène :	Cabinet à fosse sèche ou terreau :			
type de traitement primaire :	Puisard et autres : Aucun			
;	Année d'installation :			
Traitement secondaire avancé ou tertiaire (s'il y a lieu)	1:			
Type d'élément épurateur				
Classique :	Filtre à sable classique :			
Modifié :	Cabinet à fosse sèche :			
Zone d'infiltration (1995-2000) :	Champ de polissage :			
Puits absorbants :				
	Aucun:			
Filtres à sable hors sol :				
C. Inspection (réservé au responsable de l'ins	pection)			
Niveau d'eau dans la fosse : 🔲 Bon 🔲 Inc	correct, précisez :			
	correct, précisez :			
	correct, précisez :			
	orrect, précisez :			
Date 1ere inspection :	Date 2e inspection :			
Si une des étapes est incorrecte, veuillez accompagne	er le tout de photographies.			
D. Localisation (Voir au verso)				
E. Déclaration du professionnel				
·	a été réalisée conformément			
aux dispositions du Règlement sur la gestion des insta				
Nom de l'entreprise				
SIGNATURE DU RESPONSABLE DE L'INSPECTION	DATE			
SIGNATURE ET SCEAU DU PROFESSIONNEL	DATE			

Initiale du propriétaire

Initiales du responsable de l'inspection

D. Localisation
Pour chaque composante, indiqué la distance en mètres par rapport à :
La résidence desservie par l'installation sanitaire;
Route Résidence STP STSA STS STT Fosse septique Fosse septique Fosse septique Fosse de rétention vidange périodique Fosse de rétention vidange totale Commentaires
Initiale du propriétaire Initiales du responsable de l'inspection

(Annexe ajoutée le 12 juillet 2018 par le règlement numéro 18-1003, art. 8)



Municipalité de Saint-Donat

ANNEXE B

Attestation d'inspection de l'état de fonctionnement d'une fosse de rétention à vidange totale

A Identification (vécemé europaiétoires)	
A. Identification (réservé aux propriétaires)	
Nom du ou des propriétaires:	
Adresse de l'installation sanitaire :	
Numéro du lot ou matricule:	
Occupation de la résidence : permanent saisonnière	
Nombre de chambres à coucher :	
Je, soussigné, dé	clare par la présente que les
Je, soussigné,dé renseignements inclus à la section A sont complets et exacts.	
SIGNATURES DATE	
B. Composantes de l'installation sanitaire (réservé au responsable de l'in	nspection)
Année d'installation :	
Date de la dernière inspection réalisée :	
Fréquence moyenne des vidanges de la fosse :	
Date de la dernière vidange de la fosse :	
C. Inspection (réservé au responsable de l'inspection) Vérification de la plomberie : Bon Incorrect, précisez :	
Inspection visuelle :	
Inspection auditive : Bon Incorrect, précisez :	
Vérification des alarmes de niveau : Bon Incorrect, précisez :	
Test à la fluorescéine : Bon L Incorrect, précisez :	
Date 1 ^{ere} inspection : Date 2 ^e inspection :	
Si une des étapes est incorrecte, veuillez joindre des photos.	_
<u> </u>	
D. Déclaration du professionnel	
-	a été réalisée conformément
L'inspection effectuée paraux dispositions du Règlement numéro 07-749 sur la gestion des installations septie	_
aux dispositions du regionient numero or-145 sur la gestion des installations septie	ques.
Nom de l'entreprise	
SIGNATURE DU RESPONSABLE DE L'INSPECTION DATE	
SIGNATURE ET SCEAU DU PROFESSIONNEL DATE	

(Annexe ajoutée le 9 mars 2020 par le règlement numéro 20-1060, art. 6)



Municipalité de Saint-Donat

ANNEXE C (Règlement 07-749 sur la gestion des installations septiques)

Attestation d'occupation ou d'utilisation d'une propriété

Nom du ou dos prop	A. IDENTIFICATION (RÉSERVÉ AUX PROPRIÉTAIRES)	
Nom du ou des prop	oriétaires :	
Adresse de l'installa	tion sanitaire :	
Numéro du lot ou matricule :		
3. OCCUPATION OU UTIL	LISATION DE LA PROPRIÉTÉ (RÉSERVÉ A	AUX PROPRIÉTAIRES)
	une fois tous les 4 ans et au moin	e utilisée d'une façon saisonnière doit être s une fois tous les 2 ans lorsqu'utilisée à
Je déclare que ma p	ropriété mentionnée en A est occup	ée ou utilisée de façon :
□ permanente	•	
□ saisonnière		ou autres documents justificatifs
Je, soussigné,		
déclare par la prései	nte qu'il n'y a pas de locataire dans l	immeuble.
SIGNATURE DU PROPRIÉTAIRE		DATE
		DATE
SIGNATURE DU PROPRIÉTAIRE C. DÉCLARATION DU OU	DES PROPRIÉTAIRES	DATE
C. DÉCLARATION DU OU Je, soussigné,		_déclare par la
C. DÉCLARATION DU OU Je, soussigné, présente que les re	nseignements inclus aux sections A	déclare par la , B et C sont complets et conformes aux
C. DÉCLARATION DU OU Je, soussigné, présente que les re		déclare par la , B et C sont complets et conformes aux
Je, soussigné, présente que les red dispositions du <i>Règl</i>	nseignements inclus aux sections A	déclare par la , B et C sont complets et conformes aux des installations septiques.
C. DÉCLARATION DU OU Je, soussigné, présente que les re	nseignements inclus aux sections A	déclare par la , B et C sont complets et conformes aux
Je, soussigné, présente que les red dispositions du <i>Règl</i>	nseignements inclus aux sections A lement numéro 07-749 sur la gestion	déclare par la , B et C sont complets et conformes aux des installations septiques.
C. DÉCLARATION DU OU Je, soussigné, présente que les re dispositions du Règl	nseignements inclus aux sections A lement numéro 07-749 sur la gestion	déclare par la a, B et C sont complets et conformes aux des installations septiques.